



FONDATION



DU  
PATRIMOINE

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignées :

La Commune d'Arreau, 1 place de la Mairie, et représentée par son maire Monsieur Phillipe CARRERE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023

D'une part,

Et

La Fondation du Patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, et représentée par sa Déléguée Régionale Occitanie Pyrénées, Madame Anne-Marie LEROY et le Délégué départemental Monsieur Jean-Pierre HOURCADE.

D'autre part,

### PRÉAMBULE :

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant agissant sans but lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, prioritairement en faveur du patrimoine non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques et considéré « de proximité ».

La Fondation du Patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la préservation du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

Par son action en faveur des maîtres d'ouvrages publics, associatifs et privés, elle s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans la réalisation de leurs projets de restauration patrimoniale, la Fondation du Patrimoine (FdP) dispose de moyens d'interventions incitatifs :

- la mise en place d'une collecte de dons permettant de mobiliser les mécénats populaire et d'entreprise pour la réalisation de projets publics et associatifs, voire privés sous conditions ; les dons collectés étant déductibles des impôts grâce aux Reçus Fiscaux édités en rapport.

- **l'attribution d'un « Label », régi par l'article L143-2 du code du patrimoine** ainsi que par l'instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : BOI-RFPI-SPEC-30 (*en cours d'actualisation suite à l'adoption de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020*), et **destiné exclusivement aux propriétaires privés.**

Pour être éligible à une demande de « Label » auprès de la Fondation du Patrimoine, le propriétaire privé doit **respecter les principales conditions suivantes :**

- Régime de propriété autorisé : personne physique assujettie à l'Impôt sur le Revenu (IRPP), société transparente à caractère familial (de type SCI, GFR, GFA), indivisions et copropriétés mais sous certaines conditions.

- Type d'immeuble éligible : immeuble présentant un intérêt patrimonial, non-protégé au titre des Monuments Historiques, visible depuis la voie publique ou accessible au public, et dans le cas de la ville d'Arreau situé en Site patrimonial remarquable (SPR).

- Affectation éligible de l'immeuble : immeuble non productif de revenus (résidence principale, secondaire, sans affectation), immeuble en location non meublée imposable dans la catégorie des revenus fonciers.

- Nature des travaux éligibles au Label : les travaux projetés doivent concerner la conservation extérieure du bâti (toiture dont la charpente, la couverture, la zinguerie ; la maçonnerie dont ravalement des façades ; menuiserie, peinture, ferronnerie, honoraires d'architecte en rapport avec les travaux à labelliser...) et être de qualité afin de sauvegarder le bâtiment dans ses caractéristiques patrimoniales d'origine. Ces travaux doivent recevoir préalablement l'avis technique conforme de l'Architecte des Bâtiments de France des hautes Pyrénées au titre d'une demande de « Label FdP ». Les travaux ne doivent en aucun cas commencer avant l'attribution officielle du « Label » par la Fondation du Patrimoine.

En adéquation avec la subvention de la ville d'Arreau, le dispositif pourra concerner la restauration d'un **élément d'architecture** isolé conjointement jugé comme « **remarquable** » par la Commune, l'UDAP et la Fondation du patrimoine (sculpture unique en façade...).

- Régime Fiscal du dispositif Label : Le « Label » est octroyé pour 5 ans et le propriétaire privé labellisé déduit chaque année les travaux payés au titre de cette même année :

➤ Soit de son revenu global imposable si l'immeuble ne produit pas de revenus :

✓ 50 % du montant des travaux TTC labellisés,

➤ Soit de ses revenus fonciers si l'immeuble donné en location nue en gèrène :

✓ l'intégralité du montant des travaux TTC labellisés, avec report du déficit foncier sur le revenu global pendant 6 ans, sans limitation de montant.

**Aide Régionale et Communale** : L'objectif est de renforcer la qualité architecturale et l'attractivité du Centre Bourg et des axes présentant un intérêt patrimonial de façon à maintenir un habitat de qualité.

Pour l'année 2023, le coût prévisionnel total des travaux est estimé à 80 000 € (soit 5 façades). L'aide total pour le ravalement d'une façade ne pourra excéder 50 % de l'aide communale et régionale ; le plafond de l'aide de la Région et de la Commune pour une façade ne pourra excéder 8 000 €.

Le dispositif s'inscrit dans le programme Petites Villes de Demain et dans la poursuite du contrats Bourgs-Centres 2022-2028. L'opération façade mise en place par la commune est mobilisable, jusqu'en 2024.

***Ceci étant exposé, les parties susvisées ont décidé ce qui suit :***

#### **ARTICLE 1 : Obligations de la Fondation du patrimoine**

La Fondation du patrimoine, par l'intermédiaire de ses Délégations Départementale Hautes-Pyrénées et Régionale Occitanie Pyrénées, s'engage à instruire les demandes de « Label FdP », déposées complètes par les propriétaires privés de bâtiments situés dans le périmètre géographique qualifié de « SPR d'Arreau », au titre d'opérations projetées de rénovation de façades éligibles au programme municipal de subvention de la Ville d'Arreau. Conformément à sa procédure d'instruction départementale et régionale (voire nationale si nécessaire), la Fondation du Patrimoine pourra octroyer ou non le Label selon que les conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label FdP » sont respectées dans le dossier de demande. La faculté d'octroyer le Label est à la seule discrétion de la Fondation du Patrimoine, qui s'engage à notifier officiellement et par écrit à tout propriétaire privé demandeur ainsi qu'à la commune d'Arreau pour information, sa décision positive ou négative issue de l'instruction dudit dossier de demande de « Label ».

En cas d'octroi, la Fondation du Patrimoine s'engage à :

- accompagner au titre du dispositif « Label FdP » les propriétaires privés concernés lors de la réalisation de leurs travaux labellisés ;
- verser la subvention préalable et obligatoire du 2 % minimum des travaux TTC labellisés dès que ces derniers sont terminés sous réserve :
  - que le propriétaire privé adresse des photographies après travaux et la copie des factures conformes et certifiées acquittées par les entreprises,
  - que l'Architecte des Bâtiments de France des Hautes-Pyrénées ou un représentant de la Fondation du Patrimoine prononce(nt) une attestation totale de conformité des travaux effectués.
  - De tenir à la disposition de la commune d'Arreau, tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des versements effectués par ses soins au titre de ce présent partenariat ;

- mentionner l'aide financière de la ville d'Arreau, dans tous ses actes et documents de communication concernant ce partenariat ;
- participer au comité de pilotage de cette opération patrimoniale municipale.

## **ARTICLE 2 : Obligations de la Commune d'Arreau**

La restauration de façade(s) d'un immeuble situé dans le périmètre géographique qualifié de « SPR » pourra faire l'objet d'une demande de « Label » auprès de la Fondation du Patrimoine ; sa potentielle labellisation sera conditionnée au respect de conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label » géré par la Fondation du Patrimoine.

Au niveau financier, la mobilisation préalable et obligatoire d'une subvention d'au moins 2 % du total des travaux à labelliser est indispensable pour valider le processus de labellisation dudit dossier de demande. En conséquence, la ville d'Arreau s'engage à apporter son soutien financier aux dossiers éligibles de demandes de Labels, situés dans le périmètre géographique qualifié de « SPR », qui seraient dans l'attente du financement de leur subvention préalable et obligatoire d'au moins 2 % des travaux éligibles TTC à labelliser, **sous la condition que le projet concerné soit également validé à l'aide communale à la Restauration des Façades approuvé par délibération du conseil municipal du...**

La commune d'Arreau versera la quote-part équivalent à 2 % du montant des travaux façades TTC à la Fondation du Patrimoine en accord et sur appel de fonds de cette dernière via sa Délégation Régionale Occitanie Pyrénées. Cette participation communale sera déduite de la subvention allouée au porteur de projet au titre du dispositif communal d'aide à la Restauration des Façades.

Dans le cadre de sa campagne de communication relative au « programme de subvention municipale pour la rénovation des façades et éléments architecturaux en SPR », la commune d'Arreau s'engage à promouvoir les actions et missions de la Fondation du patrimoine dans les documents de communication afférents à cette campagne.

## **ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communale**

Après réception d'une notification écrite de la ville d'Arreau s'engageant au financement de la subvention préalable et obligatoire d'au moins 2 % des travaux éligibles TTC à labelliser, la Fondation du Patrimoine pourra ensuite labelliser officiellement le dossier de demande concerné puis adresser à la commune d'Arreau une copie de la Décision d'Octroi de Label (DOL). Sachant que la Fondation du patrimoine détient l'obligation comptable annuelle de disposer de la subvention obligatoire d'au moins 2% des travaux labellisés sur son compte bancaire régional, le versement financier des subventions concernées par la ville d'Arreau interviendra sur appel de fonds de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées de la Fondation du Patrimoine soit par dossier labellisé, soit en un seul versement total des subventions attribuées annuellement au titre de ce partenariat.

**Non réalisation de l'objet de la subvention** : Il est précisé qu'en cas de non-conformité des travaux ou de résiliation du dossier d'un immeuble labellisé, la Fondation du patrimoine en informera la commune d'Arreau et restituera ladite avance de 2 % à la commune. En cas de réalisation partielle, le montant remboursé à la commune d'Arreau sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois à partir de l'année 2023, et sera reconductible de manière tacite.

#### **ARTICLE 5 : Modalités d'exécution**

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

#### **ARTICLE 6 : Modification**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

Les responsabilités respectives de la commune d'Arreau et de la Fondation du Patrimoine ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention de partenariat.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

#### **ARTICLE 9 : Règlement des litiges**

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Arreau, XX/04/2023, en 3 exemplaires originaux

**Pour la commune d'Arreau**

**Monsieur le Maire**

Phillipe CARRERE

**Pour la Fondation du Patrimoine**

**La Déléguée Régionale Midi-Pyrénées**

Anne-Marie LEROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. LEROY', with a long horizontal flourish extending to the right.

**Le Délégué Départemental**

Jean-Pierre HOURCADE